



COMMUNE DE MONTAUROUX

**FOURNITURE ET POSE D'UNE CABINE DE TOILETTES
PUBLIQUES AUTONETTOYANTES
ET RACCORDEMENT
RESEAUX ET DALLE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Commune de MONTAUROUX

Hôtel de ville

Place du Clos

83440 MONTAUROUX

Tél: 04 94 50 41 00 Télécopie 01 94 50 41 10

Représenté par Monsieur le Maire

SOMMAIRE

1. <u>OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>.....	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMES.....	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	3
1.3 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	3
2. <u>PRIX DU MARCHÉ</u>.....	4
2.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX.....	4
2.2 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES.....	4
3 : <u>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>.....	4
3.1- GARANTIE FINANCIERE.....	4
3.2- AVANCE.....	4
4. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	4
5. <u>DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>.....	5
5.1 - DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	5
5.2 - PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION.....	5
5.3 - PENALITES POUR RETARD.....	5
6. <u>GARANTIES ET ASSURANCES</u>.....	6
6.1 - DELAIS DE GARANTIE.....	6
6.2 - GARANTIES PARTICULIERES.....	6
6.3 – ASSURANCES.....	6
8. DROIT ET LANGUE.....	6
9. CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	6

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

La fourniture et pose d'une cabine de toilettes publiques autonettoyantes, y compris les réseaux et raccordement d'eau, électricité, assainissement. La construction de la dalle devant recevoir la cabine.

Les matériaux devront être en harmonie avec l'environnement.

Lieu d'exécution : **Parking de l'Office de Tourisme 83440 MONTAUROUX**

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux font l'objet de quatre lots tels que défini ci-après :

LOT N° 1 :

La fourniture et la pose d'une cabine de toilettes publiques autonettoyantes.

LOT N° 2 :

Construction de la dalle devant recevoir la cabine.

LOT N° 3 :

Raccordement réseau électrique.

LOT N° 4 :

Raccordement réseau eau et assainissement.

1.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2. Prix du marché

2.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront déterminés par des prix unitaires et quantitatifs suivant le descriptif détaillé des travaux à fournir par le candidat. Le montant du marché sera conclu suivant un prix global et forfaitaire, exprimés hors taxes.

- Le montant du marché inclura les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

2.2 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Fournitures courantes et services sont applicables.

Article 3 : Clauses de financement et de sûreté

3.1- Garantie financière

3.1.1 6 - Il sera procédé à une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent), sur chaque acompte mensuel présenté par l'Entrepreneur. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Par dérogation à l'article 4.1. du C.C.A.G., cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

3.2- Avance

Aucune avance ne sera proposée dans ce marché.

4. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 10 du C.C.A.G.-Fournitures courantes et services.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise;
- le numéro du compte bancaire;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;

- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;

Les demandes de paiement devront être éditées en noir et blanc.

Les sommes dues au titulaire du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5. Délai d'exécution - Pénalités et Primes

5.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement, soit un (1) mois à partir de la date de notification de marché à l'entreprise titulaire.

5.2 - Pénalités pour retard

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent. Soit une pénalité journalière d'1/3000 du montant de l'ensemble du marché.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par absence.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6. Garanties et assurances

6.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 28 du C.C.A.G.- Travaux et fournitures.

6.2 - Garanties particulières

Il sera procédé à une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent), sur chaque acompte mensuel présenté par l'Entrepreneur. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Par dérogation à l'article 4.1. du C.C.A.G., cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première

demande ou une caution à la retenue de garantie.

6.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

7. Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.- Fournitures courantes et services, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

8. Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de TOULON est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9. Clauses complémentaires

Sans objet.

**POUR LE CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Lu et Accepté pour être joint
à mon ACTE D'ENGAGEMENT
en date du

L'ENTREPRISE